

Article L4624-2-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Après un congé maternité ou un arrêt de travail pour maladie professionnelle, ou un arrêt de travail d'au moins 8 jours après un accident du travail, ou un arrêt de travail d'au moins 21 jours suite à un accident ou une maladie non professionnelle, le salarié bénéficie d'un examen de reprise par le médecin du travail.

Article L4624-2-4 du Code du travail

En cas d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à une durée fixée par décret, le travailleur peut bénéficier d'un examen de préreprise par le médecin du travail, notamment pour étudier la mise en œuvre des mesures d'adaptation individuelles prévues à l'article L. 4624-3, organisé à l'initiative du travailleur, du médecin traitant, des services médicaux de l'assurance maladie ou du médecin du travail, dès lors que le retour du travailleur à son poste est anticipé.

L'employeur informe le travailleur de la possibilité pour celui-ci de solliciter l'organisation de l'examen de préreprise.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses sur les mesures relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle issues de la loi du 2 août 2021

Cliquez ici pour accéder à cet outil